



Examen Périodique Universel (EPU) du Mali, 29^{ème} session, 15-26 janvier 2018

Pré-session, décembre 2017

Le Mali a été examiné par le mécanisme de l'EPU en 2008 et en 2013. Sur le plan de l'administration de la justice juvénile, des progrès ont été réalisés mais de multiples défis restent à affronter.

Le 12 avril 2016, le Mali a créé la Coordination Nationale pour la Justice Juvénile (CNJJ) par la décision n°2016-0096-MJGS/SG. La CNJJ coordonne l'ensemble des interventions en matière de justice juvénile et le renforcement de capacités des acteurs. Elle tient des rencontres trimestrielles sur la justice juvénile et a adopté un plan d'action annuel 2017 qui comporte des activités de formation.

Par ailleurs, la politique nationale de promotion et de protection de l'enfant et son Plan quinquennal 2015-2019 ont été adoptés le 26 février 2014. Cette Politique intègre la justice juvénile à son Point 1.2.4 qui prévoit l'adoption et la mise en œuvre d'un programme d'éducation pour les enfants détenus, la formation des acteurs de la justice, la constitution d'une base de données sur la justice juvénile, la sensibilisation pour une meilleure connaissance de la thématique et pour influencer l'environnement socioculturel. Elle a permis d'élaborer la carte judiciaire, de nommer des juges des enfants et de démarrer le processus de révision du Code de protection de l'enfant de 2002.

La présente communication s'articule autour des problématiques liées à l'administration de la justice juvénile, en particulier :

- l'enregistrement des naissances ;
- la médiation pénale ;
- l'assistance juridique et judiciaire ;
- les conditions de détention ;
- la réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

1. L'enregistrement des naissances

Suivi des recommandations pertinentes du 1^{er} cycle en 2008

Lors du 1^{er} cycle en 2008, le **Royaume-Uni** « a souscrit à la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant au Mali de poursuivre ses efforts d'enregistrement systématique des enfants à la naissance, en particulier dans les régions isolées »¹. Le Mali ne s'était pas opposé à cette recommandation mais n'a pas précisé les mesures prises pour donner effet à cette recommandation dans son rapport national au 2^{ème} cycle² faisant office de rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations des cycles 1 et 2.

Nouveaux développements sur le plan législatif et institutionnel

En 2012, le Mali a annoncé avoir mis en place le RAVEC (Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC) qui est un processus visant à doter le Mali de fichier biométrique fiable. Il existe également un Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil (CTDEC).

¹ A/HRC/8/50, § 17.

² A/HRC/WG.6/15/MLI/1 (2012).

Défis persistants

L'enregistrement des naissances souffraient déjà de multiples écueils qui sont ensuite exacerbés par le conflit qui a éclaté en 2012. En effet, l'enregistrement des naissances a été rendu difficile dans la partie septentrionale du Mali (Gao, Tombouctou et Kidal) où sévissent encore des conflits. Cela hypothèque l'enregistrement tardif, y compris par l'établissement de jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance. Par ailleurs, la fermeture de plus de 400 écoles³ à cause de sécurité compromet l'enregistrement tardif des naissances car la scolarité et l'approche des examens servent de catalyseur pour accélérer le processus d'enregistrement.

En 2017, le BNCE-Mali a entrepris, en partenariat avec les leaders communautaires et les écoles des localités des régions de Sikasso et de Ségou, des démarches destinées à obtenir des jugements supplétifs auprès des juridictions de **Kadiolo** dans la commune de Fourou (Finkolo Dadjan, Torokoro et Tabakoroni), de **Kignan** dans la commune de Domanaba (Fanieana et Sossoro)), de **Sikasso** dans les communes de Finkolo AC (Hèrèmakono et Gongasso) et de Pimperna), et de **Yorosso**. Les défis majeurs rencontrés relèvent de :

- l'obligation d'enregistrer l'enfant dans les 30 jours qui suivent la naissance alors que les parents connaissent peu la procédure - parfois compliquée - qui exige la présentation d'une carte d'identité ou d'un acte de mariage des deux parents, ou de la présentation du carnet de famille ou encore la signature par les deux parents d'un acte de reconnaissance de l'enfant en présence de deux témoins ;
- l'indisponibilité des centres d'état civil et des outils sur l'ensemble du territoire malien ;
- manque de formation suffisante des officiers d'état civil et des agents déclaration de naissance ;
- le refus de l'enregistrement de l'enfant lorsque le père n'est pas connu.

Recommandations

- **Engager un partenariat avec les services de pédiatrie, les centres de santé et les établissements scolaires pour assurer l'enregistrement des enfants;**
- **Simplifier la procédure d'enregistrement, y compris tardif, et prolonger le délai de 1 à 3 mois ;**
- **Faciliter la délivrance des actes de mariages religieux en français pour satisfaire les conditions de présentation de la carte NINA ou d'un acte de mariage démontrant la filiation avec l'enfant à enregistrer;**
- **Enregistrer les enfants avec les coordonnées de la mère lorsque le père n'est pas connu ou est absent, quitte à corriger l'acte de naissance plus tard avec les données du père ;**
- **Renforcer les capacités des officiers d'état civil et des agents de déclaration de naissance ;**
- **Renforcer le RAVEC et le CTDEC avec une couverture plus large du territoire malien ;**
- **Œuvrer à la réouverture des centaines d'écoles fermées étant entendu que la scolarisation des enfants sert de catalyseur à l'enregistrement tardif des enfants en âge de scolarité.**

2. La médiation pénale

En 2013, la **Suède** avait recommandé au Mali de « veiller à l'application effective de la législation pénale »⁴.

Défis relatifs à la mise en œuvre de la médiation pénale

Avant le 1^{er} et le 2^{ème} cycle de l'EPU, le Mali avait adopté le décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 sur la médiation pénale conformément à l'article 40 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).

³ Présentation orale de Suliman Baldo, Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, de son rapport A/HRC/34/72 (2017) lors de la 34^{ème} session du Conseil des droits de l'homme à Genève en mars 2017.

⁴ A/HRC/23/6 (2013), § 111.58.

Toutefois, dans la pratique, la médiation pénale est très peu utilisée au Mali car les officiers de police judiciaire, les juges et les greffiers connaissent insuffisamment le mécanisme de médiation et maîtrisent très peu la procédure. Il en résulte que le traitement judiciaire des enfants en conflit avec la loi est privilégié par rapport à la déjudiciarisation. Lorsqu'elle est pratiquée, elle donne souvent lieu, selon des allégations concordantes, à des dérives relatives à des marchandages générés volontairement par les acteurs en charge de la médiation afin d'obtenir de la part des parents une certaine somme d'argent. D'autres obstacles à l'effectivité de la médiation pénale portent sur les frais liés à la médiation, son acceptation par écrit, le délai de 30 jours pour boucler la médiation et la formation du médiateur pénal.

Recommandations

- **Renforcer les capacités des acteurs de la justice, notamment les juges, les procureurs, les officiers de police judiciaire, les avocats, les assistants sociaux et les médiateurs pénaux sur les mécanismes de déjudiciarisation, y compris la médiation et la procédure qui s'y rattache, en vue du traitement des enfants en conflit avec la loi sans recours à la procédure judiciaire ;**
- **Lever tous les obstacles au recours à la médiation, notamment le règlement des questions financières liées à la médiation, la formalité de l'acceptation par écrit, et la formation spécialisée des fonctionnaires ou médiateurs pénaux susceptibles de conduire une médiation ;**
- **Prendre des mesures concrètes, y compris des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations de corruption au sein de la police et de la justice, notamment par rapport au recours à la médiation ou aux mesures alternatives à la privation de liberté.**

3. L'assistance judiciaire

L'article 104 du Code de protection de l'enfant du 5 juin 2002, la loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs et la loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire ainsi que son décret d'application n°06-426 /P-RM du 6 octobre 2006 prévoient et organisent l'assistance judiciaire au Mali. L'assistance judiciaire est également prévue par l'article 9 alinéa 4 de la Constitution de 1992.

Dans la pratique, l'assistance judiciaire est problématique car le bureau d'assistance judiciaire prévu par le décret du 6 octobre 2006 n'est toujours pas mis en place, plus de 10 ans après la décision de son installation. La commission d'office d'avocats pour l'assistance juridique gratuite n'est disponible qu'au niveau des Cours d'assises. Elle n'existe pas devant les tribunaux de sorte que les garanties d'un procès équitable, l'application des mesures adaptées aux enfants et l'utilisation des voies de recours ne sont pas toujours respectées.

Recommandations

- **Installer, à bref délai, les bureaux de l'assistance Judiciaire au siège de chaque Tribunal de Grande Instance, de Première Instance et de Justice de Paix à Compétence Etendue, et les doter des ressources humaines ainsi que des fonds nécessaires pour l'effectivité de l'aide juridictionnelle ;**
- **Octroyer aux enfants en conflit avec la loi une assistance juridique et judiciaire gratuite de qualité assurée par des avocats indépendants et spécialisés en matière des droits de l'enfant dès le début de la procédure, c'est-à-dire dès l'arrestation, jusqu'à la décision du juge, y compris pour sa révision ou pour l'appel;**
- **Réorganiser et activer au sein des barreaux une cellule d'avocats répertoriés pour l'assistance juridique et judiciaire des enfants en conflit avec la loi.**

4. Les conditions de détention des enfants en conflit avec la loi

Suivi des recommandations pertinentes du 1^{er} (2008) et 2^{ème} cycle (2013)

Lors du 1^{er} cycle en 2008, deux recommandations spécifiques sur le surpeuplement carcéral, l'accès aux traitements médicaux en détention et les conditions de vie en général des personnes privées de liberté ont été formulées par l'Irlande⁵ et le Canada⁶. Les deux recommandations ont été acceptées par le Mali. Toutefois, le Mali n'ayant soumis de rapports intermédiaires spécifiques ni après l'examen du 1^{er} cycle ni à l'issue du 2^{ème} cycle, les autorités n'ont pas fourni d'informations précises sur les mesures concrètes prises pour donner effet aux recommandations acceptées relatives aux conditions de détention des enfants. Le Mali a toutefois adressé dans son rapport national de 2012 pour le 2^{ème} cycle⁷ les recommandations du premier cycle, y compris les deux ci-dessus mentionnées.

Nouveaux développements sur le plan législatif et institutionnel

Le Mali avait adopté un Programme décennal de développement de la justice (PRODEJ)⁸. Par ailleurs, dans le cadre du Programme de développement économique et social (PDES), le Mali avait sollicité l'appui de la communauté internationale pour le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles de l'administration de la justice, notamment l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée.

En mai 2011, le Mali a tenu des journées de réflexion sur l'Administration Pénitentiaire et l'Education Surveillée dans le but d'humaniser les maisons d'arrêt. En 2012, une journée d'échanges a été organisée par le ministère de la justice sur les mesures privatives de liberté avec les acteurs concernés⁹.

En 2008, le Mali avait annoncé que la « création de centre de détention séparée pour les femmes et les enfants en conflit avec la loi dans le district de Bamako »¹⁰ participait de sa volonté de promouvoir les droits de l'homme. Les autorités maliennes ont affirmé que la création de quartiers pour mineurs était effective dans les prisons de toutes les régions¹¹. A Bamako, la séparation entre les enfants et les adultes est effective dans la quasi-totalité des maisons d'arrêt. A Bollé garçons, les garçons sont effectivement séparés des hommes. En ce qui concerne les filles, la construction d'un nouveau quartier au sein de la prison a permis la séparation avec les femmes en avril 2017. Toutefois, il reste à équiper le nouveau quartier de lits et de matelas¹².

Recommandations

- **Donner instructions, par arrêté ou circulaire, à tous les Commissariats de Bamako pour le référencement systématique de tous les enfants auteurs d'infractions à la Brigade des mœurs ;**
- **Créer ou rendre opérationnelles les sections pour enfance dans les commissariats à l'intérieur du pays ;**
- **Prévoir un budget pour répondre aux besoins primaires des enfants en détention, notamment l'accès à l'eau potable, aux soins de santé et à une alimentation décente ;**
- **Systématiser et renforcer les Unités Pédagogiques et de formation Professionnelle, les Unités de Santé, les unités action sociale, les unités animation socioculturelle et sportive dans chaque lieu de détention pour une prise en charge adaptée et la préparation de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi ;**
- **Veiller à ce que les enfants filles et garçons séparés des adultes n'aient pas de contact avec eux via**

⁵ A/HRC/8/50 (2008), § 56.19 Améliorer les conditions carcérales en réduisant le surpeuplement et en assurant l'accès à des traitements médicaux suffisants (Irlande).

⁶ A/HRC/8/50 (2008), § 56. 20. Prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, éliminer la corruption et veiller à ce que les conditions de vie des personnes privées de liberté soient conformes aux normes internationales pertinentes (Canada).

⁷ A/HRC/WG.6/15/MLI/1

⁸ A/HRC/WG.6/2/MLI/1 (2008), § 51

⁹ A/HRC/WG.6/15/MLI/1 (2013), pp.14-15, rapport national cycle 2.

¹⁰ A/HRC/WG.6/2/MLI/1 (2008), § 116 *in fine*.

¹¹ A/HRC/WG.6/2/MLI/1 (2008), §§ 98.

¹² Rapport BICE-BNCE-MALI au 3^{ème} cycle de l'EPU Mali, § 24.

- le partage des cours communes ou d'autres espaces tels que les toilettes ou les points d'eau ;
- S'assurer que les bébés en détention avec leur mère puissent bénéficier des conditions nécessaires pour leur nutrition, leur développement psychomoteur et leur accès aux jeux.

5. La réinsertion des enfants en conflit avec la loi

Suivi des recommandations pertinentes du 1^{er} (2008) et 2^{ème} cycle (2013)

En 2012, le Mali avait soutenu qu'« il existait des centres d'apprentissage dans lesquels les mineurs étaient placés pour faciliter leur réinsertion »¹³. A Bamako, la prison de Bollé filles dispose de plusieurs formations gérées par le Service social de Bollé. Il s'agit de la coiffure, la teinture, la savonnerie, la couture et de la broderie. A Bollé garçons, il est proposé une formation en menuiserie métallique et en agropastoral. Les enfants bénéficient également des cours d'alphabétisation et suivent des thèmes développés dans des causeries et des animations en lien avec les métiers, leur projet scolaire ou professionnel en vue de mieux les orienter.

Défis persistants

Le Service social de Bollé ne dispose pas des moyens de ses objectifs. Les moyens de locomotion ou de mobilité ainsi que les formations proposées sont limitées. Les parents ne sont pas impliqués dans le suivi de leurs enfants en vue de la réinsertion. Par ailleurs, il n'y a pas de coordination entre le Service social de Bollé et les centres de formations professionnelles en dehors du système pénitentiaire pour la poursuite et la finalisation des formations non achevées avant la libération de l'enfant. A cause de la stigmatisation associée aux enfants en conflit avec la loi, ces derniers perdent leur propre estime, s'isolent ou développent des stratégies de survie, telles que le vol, l'insertion dans des groupes d'enfants en situation de rue, ce qui les expose davantage à la violence, à la traite et à l'exploitation. Les libérations sèches des enfants font le lit de la récidive.

Recommandations

- **Renforcer le Service social de Bollé au moyen de ressources et d'activités coordonnées avec des centres de formation publics ou privés avec lesquels des conventions de partenariat devraient être passées afin d'assurer la continuité de la formation depuis la prison, sa poursuite en dehors de la prison, jusqu'à l'installation de l'enfant formé ;**
- **Mener des campagnes de sensibilisation dans les communautés sur la nécessité d'accompagner les enfants en conflit avec la loi et d'aider au développement et au suivi de leur projet de vie.**

¹³ A/HRC/23/6 (2013), § 55 *in fine*.